

Le présent document est important et nécessite votre attention immédiate. Si vous avez des doutes sur la façon de le traiter, vous devriez consulter votre courtier en valeurs, directeur de banque, avocat ou autre conseiller professionnel. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts aux termes des présentes; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Des renseignements sont intégrés par renvoi dans le présent Avis et dans l'Offre et la Note d'information, lesquels sont tirés de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou organismes similaires au Canada, dont on peut se procurer copie sur demande, sans frais, auprès du secrétaire général de Talisman au 855, 2^e Rue S.-O., bureau 2400, Calgary (Alberta) T2P 4J9 (téléphone (403) 237-1234). Pour les fins du Québec, le présent Avis, ainsi que la note d'information relative à une offre publique d'échange, contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. Copie du dossier d'information peut être obtenue auprès du secrétaire général de Talisman à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés.

AVIS DE PROLONGATION
DE L'OFFRE D'ACHAT DE
SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE TALISMAN INC.
et de sa filiale à 100 %
TALISMAN ENERGY ACQUISITION INC.
visant toutes les actions ordinaires en circulation de
WASCANA ENERGY INC.

Le présent document constitue un avis de prolongation (l'«Avis») de l'offre datée du 28 février 1997 (l'«Offre») de la Société d'énergie Talisman Inc. («Talisman») et de Talisman Energy Acquisition Inc. visant l'achat de toutes les actions ordinaires en circulation de Wascana Energy Inc. («Wascana») ainsi que les Droits qui s'y rattachent (collectivement, les «actions Wascana»). L'Offre, telle qu'elle est prolongée par l'Avis, pourra être acceptée jusqu'à minuit (heure de Vancouver) le 11 avril 1997 à moins qu'elle ne soit retirée ou prolongée.

Les porteurs d'actions Wascana qui souhaitent accepter l'Offre, telle qu'elle est modifiée par l'Avis, doivent remplir et signer en bonne et due forme la Lettre de transmission (imprimée sur papier vert) qui accompagne l'Offre, ou une télécopie de la lettre, et la déposer, avec le ou les certificats de leurs actions Wascana, à l'un des bureaux de la Compagnie Montréal Trust du Canada (le «dépositaire») ou de The Bank of Nova Scotia Trust Company of New York (l'«agent de transmission américain») qui sont indiqués dans la Lettre de transmission ainsi que sur la dernière page du présent document, en se conformant aux instructions de la Lettre de transmission. Par ailleurs, le porteur d'actions Wascana qui souhaite déposer ses actions et dont le ou les certificats d'actions Wascana ne sont pas immédiatement accessibles peut déposer ce ou ces certificats en se conformant à la procédure de livraison garantie dont il est fait état à la rubrique 3 de l'Offre, «Mode d'acceptation».

Pour toute demande d'aide ou question, on peut s'adresser à CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc. au Canada et CIBC Wood Gundy Securities Corp. aux États-Unis (collectivement, le «courtier-gérant»), au dépositaire, à l'agent de transmission américain, à The Proxy Solicitation Company Ltd. (l'«agent d'information canadien») ou à D.F. King & Co., Inc. (l'«agent d'information américain»), et on peut se procurer des exemplaires supplémentaires du présent document, de l'Offre et de la Note d'information, de la Lettre de transmission et de l'Avis de livraison garantie, sur demande et sans frais, auprès de ces personnes à leurs bureaux respectifs indiqués dans la Lettre de transmission et à la dernière page du présent document.

Les personnes dont les actions Wascana sont inscrites au nom d'un propriétaire pour compte devraient communiquer avec leur société de courtage de valeurs, leur banque, leur société de fiducie ou autre propriétaire pour compte pour obtenir de l'aide à l'égard du dépôt de leurs actions.

Le courtier-gérant de l'Offre est :

CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc.
et aux États-Unis
CIBC Wood Gundy Securities Corp.

Le 24 mars 1997

(suite de la page couverture)

Avis aux Porteurs des États-Unis

L'Offre, telle qu'elle est modifiée par l'Avis, est faite par des émetteurs canadiens qui sont autorisés, en vertu du régime d'information multinational adopté par les États-Unis, à préparer l'Avis, ainsi que l'Offre et la Note d'information, conformément aux obligations d'information en vigueur au Canada. Les Porteurs de Wascana doivent savoir que ces obligations diffèrent de celles qui sont en vigueur aux États-Unis. Les états financiers ci-joints, ou intégrés par renvoi, à l'Offre ont été préparés en conformité avec les principes comptables généralement reconnus au Canada et ils sont assujettis aux normes canadiennes de vérification et d'indépendance du vérificateur et pourraient ne pas être comparables aux états financiers de sociétés américaines.

Les Porteurs de Wascana doivent également savoir que l'acquisition des titres décrits aux présentes pourraient avoir des conséquences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Ces conséquences pour des investisseurs qui sont des résidents ou des citoyens des États-Unis ne peuvent être décrites intégralement aux présentes. Voir «Considérations fiscales fédérales américaines» dans la Note d'information.

L'exercice de recours civils par les investisseurs en vertu des lois fédérales américaines en valeurs mobilières pourrait être touché négativement en raison de ce que Talisman est constituée sous le régime de droit du Canada, de ce que certains ou la totalité de ses dirigeants sont des résidents du Canada, de ce que certains d'entre le courtier-gérant et les experts nommés dans l'Offre ou la Note d'information, ou la totalité de ceux-ci, pourraient être des résidents du Canada et que la totalité ou une part substantielle de l'actif de Talisman et de ces personnes pourrait être située à l'extérieur des États-Unis.

Les Porteurs de Wascana devraient également savoir que, au cours de la durée de la présente offre d'échange, Talisman ou les membres du même groupe qu'elle, directement ou non, pourraient offrir d'acheter ou acheter des actions Wascana visées par cette offre ou des titres connexes de Wascana ou des actions ordinaires de Talisman devant être placées ou des titres connexes de Talisman selon ce que permettent les lois ou les règlements d'application du Canada ou de ses provinces ou territoires.

LES TITRES OFFERTS PAR LES PRÉSENTES N'ONT FAIT L'OBJET D'AUCUNE APPROBATION OU DÉSAPPROBATION DE LA PART DE LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTAT-UNIS OU D'UNE COMMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT ET NI LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION NI UNE TELLE COMMISSION NE S'EST PRONONCÉE SUR L'EXACTITUDE OU LE CARACTÈRE APPROPRIÉ DU PRÉSENT DOCUMENT. TOUTE PERSONNE QUI DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION CRIMINELLE.

Le présent document ne constitue ni une offre ni une sollicitation auprès d'une personne qui se trouve dans tout territoire où une telle offre ou sollicitation est illicite. L'Offre, telle qu'elle est modifiée par l'Avis, ne s'adresse pas aux porteurs d'actions Wascana ni n'acceptera-t-on un dépôt de la part de tels porteurs ou en leur nom dans tout territoire où cela ne serait pas conforme aux lois de ce territoire. Cependant, les initiateurs pourront, à leur entière discrétion, prendre les mesures qu'ils pourront juger nécessaires afin d'étendre l'Offre, telle qu'elle est modifiée par l'Avis, aux porteurs d'actions Wascana dans un tel territoire.

AVIS DE PROLONGATION

DEST. : LES PORTEURS DE WASCANA ENERGY INC.

Par avis au dépositaire daté du 24 mars 1997, la Société d'énergie Talisman Inc. («Talisman») et Talisman Energy Acquisition Inc. (collectivement, les «initiateurs») modifient leur offre d'achat de la totalité des actions ordinaires de Wascana Energy Inc. («Wascana») ainsi que les Droits qui s'y rattachent (collectivement, les «actions Wascana»), dont il est fait état dans l'offre d'achat (l'«Offre») et la note d'information qui l'accompagne (la «Note d'information») des initiateurs en date du 28 février 1997. L'Offre a été modifiée de la façon énoncée aux présentes.

Sauf indication contraire dans le présent Avis, les renseignements, les modalités et les conditions que contient l'Offre continuent de s'appliquer à tous égards et l'Avis devrait être lu à la lumière de celle-ci. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la prolongation de l'Offre ne constitue pas une renonciation de la part des initiateurs à l'un ou l'autre de leurs droits aux termes de la rubrique 4 de l'Offre, «Conditions de l'Offre». Les termes et les expressions définis dans l'Offre et la Note d'information sont utilisés dans le même sens aux présentes, sauf si le contexte exige une interprétation différente.

1. Prolongation de l'Offre

Les initiateurs modifient l'Offre en prolongeant son délai d'acceptation, soit de minuit (heure de Vancouver) le 24 mars 1997 à minuit (heure de Vancouver) le 11 avril 1997, à moins qu'elle ne soit retirée ou à nouveau prolongée. **Par conséquent, l'heure d'expiration sera minuit (heure de Vancouver) le 11 avril 1997.**

Si toutes les conditions mentionnées à la rubrique 4 de l'Offre, «Conditions de l'Offre», sont remplies ou qu'il y est renoncé à l'heure d'expiration, les initiateurs seront dans l'obligation de prendre livraison et de régler les actions Wascana déposées en réponse à l'Offre et dont le dépôt n'a pas été révoqué au plus tard 10 jours après l'heure d'expiration. Certaines de ces conditions ont été remplies à la date du présent Avis. Voir la rubrique 3 du présent Avis, «Autres renseignements — Questions d'ordre réglementaire». Toutes actions Wascana prises en livraison seront réglées dès que possible, mais, dans tous les cas, au plus tard trois jours après qu'il en soit pris livraison.

2. Révocation d'un dépôt d'actions Wascana

Par suite de la prolongation de l'Offre, tout dépôt d'actions Wascana en acceptation de l'Offre dont les initiateurs ne prennent pas livraison peut être révoqué par le Porteur déposant ou en son nom avant minuit (heure de Vancouver) le 4 avril 1997. Le dépôt d'actions Wascana en acceptation de l'Offre pourra aussi être révoqué par le Porteur déposant ou en son nom en tout temps après le 17 avril 1997 à la condition que les initiateurs n'aient pas pris livraison des actions Wascana déposées et n'en aient pas réglé le prix avant que le dépositaire ou l'agent de transmission américain ne reçoive l'avis de révocation du dépôt de ces actions.

De plus, si :

- a) les modalités de l'Offre sont modifiées avant l'heure d'expiration (y compris toute autre prolongation du délai au cours duquel les actions Wascana peuvent être déposées aux termes des présentes ou la modification d'une modalité ou d'une condition de l'Offre, mais excluant, à moins d'exigence contraire d'une loi d'application, une modification consistant uniquement en une majoration de la contrepartie offerte lorsque le délai de dépôt n'est pas prolongé durant plus de 10 jours après la livraison de l'avis de modification), ou
- b) à ou avant l'heure d'expiration ou après l'heure d'expiration mais non avant l'expiration de tous les droits de révocation de dépôt à l'égard de l'Offre, un changement survient dans les renseignements que contient l'Offre ou la Note d'information, en leur version modifiée de temps à autre, dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il influence la décision d'un Porteur quant à l'acceptation ou au rejet de l'Offre, à moins que ce changement ne soit hors de la volonté de Talisman ou de membres du même groupe qu'elle (sauf, dans la mesure où une loi d'application l'exige, si ce changement modifie un fait important concernant les actions Talisman),

alors, dans de tels cas, toutes actions Wascana déposées en réponse à l'Offre et non prises en livraison et réglées par les initiateurs à ce moment-là pourront faire l'objet d'une révocation de dépôt par ou au nom du Porteur déposant à l'endroit du dépôt en tout temps jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 10 jours après la date où un avis de cette modification ou de ce changement a été posté, livré ou autrement communiqué, sous réserve du raccourcissement de cette période aux termes de la ou des ordonnances que pourraient rendre des tribunaux ou des autorités réglementaires en valeurs mobilières au Canada.

Pour une description de la manière dont un dépôt d'actions Wascana aux termes de l'Offre peut être révoqué, les Porteurs devraient se reporter à la rubrique 7 de l'Offre, «Révocation d'un dépôt d'actions Wascana».

3. Autres renseignements

Motif de la prolongation

Le 11 mars 1997, Wascana annonçait que son Conseil d'administration avait recommandé aux Porteurs de rejeter l'Offre. La circulaire du Conseil d'administration datée du 10 mars 1997, laquelle contenait cette recommandation, était postée aux Porteurs le 13 mars 1997.

Le 18 mars 1997, Wascana et Canadian Occidental Petroleum Ltd. («Occidental») annonçaient dans un communiqué commun qu'Occidental ferait une offre, sous forme de comptant uniquement, de 20,50 \$ l'action pour la totalité des actions émises et en circulation de Wascana, offre d'Occidental que le Conseil de Wascana recommandait d'accepter, et elles annonçaient la conclusion d'une convention de préacquisition entre Wascana et Occidental (la «convention Occidental»). À la connaissance des initiateurs, en date du présent Avis, l'offre d'Occidental n'a pas encore été faite.

La convention Occidental a pour effet de dissuader toute autre partie à soumettre une offre plus élevée pour les actions Wascana.

La convention Occidental stipule, entre autres, que :

- a) à la conclusion de la convention Occidental, Wascana doit mettre fin à toute discussion ou négociation avec des parties autres qu'Occidental et fermer les salles d'archives que Wascana avait mises en place afin de permettre aux intéressés (à l'exclusion de Talisman) d'avoir accès à des renseignements sur Wascana;
- b) Wascana ne pourra procurer des renseignements à toute autre partie à moins que celle-ci ne soumette une proposition écrite d'acquisition non sollicitée et de bonne foi que le Conseil d'administration de Wascana juge pouvoir déboucher sur une opération financièrement supérieure à l'offre d'Occidental pour les Porteurs, auquel cas ces renseignements ne pourront être fournis que si cette autre partie passe une convention de confidentialité essentiellement semblable à la convention de confidentialité passée entre Wascana et Occidental (dont les modalités n'ont pas été dévoilées par Wascana);
- c) Wascana ne pourra solliciter ni encourager toute autre offre, mais le Conseil d'administration de Wascana pourra prendre en considération, négocier ou recommander toute proposition écrite d'acquisition non sollicitée et de bonne foi qu'il juge pouvoir déboucher sur une opération financièrement supérieure à l'offre d'Occidental pour les Porteurs;
- d) si une autre partie soumet une proposition d'acquisition, Wascana est dans l'obligation d'informer Occidental du détail de cette proposition et Wascana ne pourra conclure une convention concernant une proposition supérieure sans donner à Occidental la possibilité de modifier la convention Occidental et l'offre d'Occidental de façon à modifier les conditions financières pour qu'elles soient essentiellement analogues à celles que contient la convention proposée;
- e) Wascana est tenue de verser à Occidental un dédit (le «débit») advenant, entre autres, que :
 - (i) le Conseil d'administration de Wascana retire ou modifie sa recommandation vis-à-vis de l'offre d'Occidental d'une façon qui soit défavorable à Occidental;
 - (ii) le Conseil d'administration de Wascana omette de réaffirmer sa recommandation vis-à-vis de l'offre d'Occidental après l'annonce publique ou le lancement d'une autre proposition d'acquisition;
 - (iii) une autre proposition d'acquisition est soumise à Wascana ou aux Porteurs ou la contrepartie suivant l'Offre de Talisman est majorée et, à l'expiration de l'offre d'Occidental, la condition d'acceptation minimale suivant l'offre d'Occidental n'a pas été remplie; ou

- (iv) un tribunal compétent ou une autorité réglementaire en valeurs mobilières juge que le Régime de droits est inapplicable à toute offre qui expire avant la date d'expiration suivant l'offre d'Occidental et une offre est soumise aux Porteurs, laquelle propose des conditions financières plus avantageuses que l'offre d'Occidental.

Le dédit correspond à 2 % de la valeur la plus élevée énoncée dans toute proposition supérieure qui pourrait être soumise ou, s'il n'y a pas de proposition supérieure, une indemnité égale à 35 M \$ CA. Si la proposition supérieure prévoit une contrepartie autre que rien que du comptant, alors la valeur de la proposition supérieure sera déterminée par entente entre les conseillers financiers d'Occidental et Wascana ou, à défaut d'une telle entente, elle sera calculée en fonction du cours de clôture des actions Wascana à la BT le jour qui suit l'annonce publique de la proposition supérieure plus 0,50 \$.

- f) Wascana renoncera à l'application du Régime de droits vis-à-vis de l'offre d'Occidental avec effet au plus tôt à la date d'expiration de l'offre d'Occidental et ne renoncera pas au Régime de droits ni ne restreindra autrement l'application du Régime de droits à toute opération autre qu'une proposition d'acquisition qui expire au plus tôt à la date d'expiration suivant l'offre d'Occidental.

On prévoit obtenir plus de détails sur la convention Occidental dans l'offre d'Occidental et dans la circulaire que le Conseil d'administration de Wascana préparera à cet égard.

Après l'annonce par Talisman, le 12 février 1997, de son intention de soumettre l'Offre, Talisman a demandé au Conseil d'administration de Wascana d'avoir la possibilité de le rencontrer afin d'étudier avec lui l'Offre et d'en faire ressortir les mérites pour les Porteurs. Au moment où Talisman a fait son Offre, elle a répété sa demande et a également demandé au Conseil d'administration de Wascana de renoncer à l'application du Régime de droits. Lorsque Wascana a diffusé de l'information laissant entendre une augmentation marquée de la valeur de son actif par rapport à ce qu'indiquaient des renseignements publics antérieurement disponibles et qu'elle mettait en place des salles d'archives à l'intention d'éventuels intéressés, Talisman a immédiatement demandé d'avoir accès aux salles d'archives et faisait clairement savoir au Conseil d'administration de Wascana au moyen de communications téléphoniques et écrites, ce qu'elle déclarait publiquement, que, si on lui donnait accès à ces salles et que les renseignements qu'on lui fournirait indiquaient une valeur supplémentaire, Talisman était prête à majorer son Offre. Talisman informa également le Conseil d'administration de Wascana qu'il serait par conséquent contraire aux intérêts des Porteurs de conclure toute convention avec une autre partie qui pourrait empêcher Talisman de soumettre une meilleure offre. En dépit de ce que Talisman ait demandé à maintes reprises d'avoir la possibilité de discuter de son Offre avec le Conseil d'administration, de renoncer au Régime de droits, d'avoir accès aux salles d'archives de Wascana et d'obtenir copie de la convention de confidentialité qu'exigerait Wascana, ses demandes furent rejetées et Wascana procédait à la conclusion de la convention Occidental et mettait fin à toutes discussions avec Talisman. La convention Occidental empêche actuellement Talisman d'avoir accès aux renseignements nécessaires afin d'établir la valeur de Wascana avant de soumettre une proposition supérieure et fait peser sur Wascana un fardeau financier important si Talisman devait soumettre une offre supérieure. Bien que la convention Occidental envisage que l'accès aux renseignements puisse être accordé si une proposition supérieure est faite, les conditions pour y avoir accès demeurent inconnues puisque le type de convention de confidentialité exigée n'a pas été indiqué à Talisman. Ce type de convention, s'il était fourni, pourrait contenir des restrictions sur la capacité de Talisman de procéder à l'Offre, ce que Talisman pourrait juger inacceptable.

L'Offre est prolongée de façon à permettre à Talisman d'avoir la possibilité d'étudier l'offre d'Occidental et la circulaire du Conseil d'administration de Wascana s'y rapportant avant qu'elle ne décide de toutes mesures ultérieures, le cas échéant, qu'elle prendra relativement à son Offre.

Questions d'ordre réglementaire

Le 6 mars 1997, les initiateurs ont soumis une demande suivant la *Loi sur la concurrence* (Canada) afin d'obtenir un certificat de décision préalable et ont simultanément déposé un formulaire abrégé de préavis de fusionnement à l'égard de l'Offre. Le 12 mars 1997, le certificat de décision préalable a été délivré.

Le délai d'attente suivant la *Hart-Scott Rodino Antitrust Improvements Act of 1976* des États-Unis en ce qui concerne le préavis de fusion et le formulaire de déclaration déposés par Talisman a pris fin le 14 mars 1997.

4. Modifications à l'Offre, à la Note d'information, à la Lettre de transmission et à l'Avis de livraison garantie

L'Offre, la Note d'information, la Lettre de transmission et l'Avis de livraison garantie seront modifiés, avec les adaptations de circonstances, afin de tenir compte des modifications dont il est fait état dans le présent Avis. Ainsi, sans restreindre la généralité de ce qui précède, la Lettre de transmission et l'Avis de livraison garantie seront modifiés de façon à ce que l'heure d'expiration qui y est indiquée soit minuit (heure de Vancouver) le 11 avril 1997.

5. Droits de résolution et sanctions civiles

Les lois sur les valeurs mobilières établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent aux Porteurs, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

6. Documents déposés avec la déclaration d'inscription américaine

Les documents qui suivent ont été déposés auprès de la *Securities and Exchange Commission* comme partie intégrante de la déclaration d'inscription dont le présent document fait partie : la lettre aux Porteurs; l'Offre et la Note d'information; le texte de la lettre de transmission; le texte de l'Avis de livraison garantie; l'Avis de prolongation; la notice annuelle de Talisman datée du 6 mars 1996; la circulaire de sollicitation de procurations de Talisman datée du 6 mars 1996; les états financiers comparatifs, consolidés et vérifiés de Talisman, et les notes s'y rapportant, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1995, ainsi que le rapport des vérificateurs sur ceux-ci; les états financiers consolidés non vérifiés de Talisman pour le trimestre terminé le 31 mars 1996, le semestre terminé le 30 juin 1996 et pour la période de 9 mois terminée le 30 septembre 1996; les états financiers comparatifs consolidés et vérifiés de Talisman, et les notes s'y rapportant, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1996, ainsi que le rapport des vérificateurs sur ceux-ci; l'avis de changement important daté du 29 août 1996; l'avis de changement important daté du 21 février 1997; la convention de dépôt; le consentement de Macleod Dixon; le consentement de Bogles & Gates P.L.L.C.; le consentement d'Ernst & Young; l'accusé de réception d'Ernst & Young et les procurations aux termes desquelles les modifications à la déclaration d'inscription peuvent être signées.

APPROBATION ET ATTESTATION

Le Conseil d'administration de chacun des initiateurs a approuvé le contenu du présent Avis de prolongation et sa diffusion auprès des Porteurs.

L'Offre et la Note d'information, en leur version modifiée par le présent Avis de prolongation, avec le complément des documents intégrés par renvoi, ne contiennent aucune information fausse sur un fait important et n'omet pas de divulguer un fait important qu'il est nécessaire de divulguer ou qui est nécessaire afin de rendre une information non trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été donnée. De plus, l'Offre et la Note d'information, en leur version modifiée, avec le complément des documents intégrés par renvoi, ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet de l'Offre.

FAIT à Calgary (Alberta), ce 24 mars 1997.

SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE TALISMAN INC.

JAMES W. BUCKEE
(signé) JAMES W. BUCKEE,
chef de la direction

BRUCE G. WATERMAN
(signé) BRUCE G. WATERMAN,
chef de la direction financière

Au nom du Conseil d'administration

CLEMENT W. DUMETT
(signé) CLEMENT W. DUMETT,
administrateur

STELLA M. THOMPSON
(signé) STELLA M. THOMPSON,
administratrice

TALISMAN ENERGY ACQUISITION INC.

JAMES W. BUCKEE
(signé) JAMES W. BUCKEE,
chef de la direction

BRUCE G. WATERMAN
(signé) BRUCE G. WATERMAN,
chef de la direction financière

M. JACQUELINE SHEPPARD
(signé) M. JACQUELINE SHEPPARD,
administratrice

Bureaux du dépositaire, Compagnie Montréal Trust du Canada

Par la poste

Service des transferts de titres
530, 8^e Avenue S.-O.
Bureau 600
Calgary (Alberta) T2P 3S8

En main propre et par messenger

Vancouver

Service des transferts de titres
510, rue Burrard
2^e étage
Vancouver (C.-B.) V6C 4B9
Tél. : (604) 661-0283
Téléc. : (604) 661-9480

Calgary

Service des transferts de titres
530, 8^e Avenue S.-O.
Bureau 600
Calgary (Alberta) T2P 3S8
Tél. : (403) 267-6555
Téléc. : (403) 266-1490

Regina

Service des transferts de titres
Scotia Centre
1783, rue Hamilton
Bureau 660
Regina (Saskatchewan) S4P 2B6
Tél. : (306) 780-1300
Téléc. : (306) 780-1305

Toronto

Service des transferts de titres
151, rue Front Ouest
8^e étage
Toronto (Ontario) M5J 2N1
Tél. : (416) 981-9596
Téléc. : (416) 981-9600

Montréal

Service des transferts de titres
Place Montréal Trust
1800, avenue McGill-College
6^e étage
Montréal (Québec) H3A 3K9
Tél. : (514) 982-7555
Téléc. : (514) 982-7347

**Bureaux de l'agent de transmission américain,
The Bank of Nova Scotia Trust Company of New York**

Par la poste, en main propre ou par messenger
One Liberty Plaza
24th Floor, New York, New York
United States 10006
Tél. : (212) 225-5422
Téléc. : (212) 225-5436

Bureaux du courtier-gérant de l'Offre

Au Canada

CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc.
3100 Bow Valley Square III
225, 5^e Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 3G6
Tél. : (403) 260-0500
Canada Trust Tower
161, rue Bay, 6^e étage
C.P. 599
Toronto (Ontario) M5J 2S8
Tél. : (416) 594-7000

Aux États-Unis

CIBC Wood Gundy Securities Corp.
425 Lexington Avenue
New York, New York
United States 10017
Tél. : (212) 856-6500
Tél. : (212) 856-4000

L'agent d'information canadien de l'Offre est :

The Proxy Solicitation Company Ltd.
55, avenue University, bureau 1705
Toronto (Ontario) M5J 2H7
Tél. : (416) 862-8088
Tél. sans frais : 1-800-890-1037

L'agent d'information américain de l'Offre est :

D.F. King & Co., Inc.
77 Water Street, New York, New York
United States 10005
Tél. sans frais : 1-800-769-6414

(Pour renseignements en français : 1-800-267-0092)

Les Porteurs peuvent adresser toute question et demande d'aide au courtier-gérant, au dépositaire, à l'agent de transmission américain, à l'agent d'information canadien ou à l'agent d'information américain aux numéros de téléphone et adresses mentionnés ci-dessus.